

**Pratiques exemplaires aux fins de la protection
de la vie privée dans le cadre d'enquêtes**

(version intégrale)



Avril 1999



**Commissaire à l'information
et à la protection de la vie
privée/Ontario**

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8

416-326-3333
1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.

Cette publication est aussi disponible sur le site Web du Bureau du commissaire.

Avant-propos

En 1998, le Secrétariat à la restructuration de la fonction publique de l'Ontario demandait aux ministères d'évaluer les services offerts au public et d'élaborer des plans d'action en vue de combler les lacunes. Compte tenu du nombre prévu d'enquêtes¹ et du fait que celles-ci peuvent comprendre la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et la suppression de renseignements personnels, la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a collaboré avec le ministère du Travail et le Bureau central de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Secrétariat du Conseil de gestion pour élaborer des pratiques exemplaires aux fins de la protection de la vie privée dans le cadre d'enquêtes.

Nous tenons à remercier les personnes suivantes d'avoir contribué à la rédaction du présent document et des pratiques exemplaires :

Ministère du Travail

Peter Inokai, directeur général de l'administration
Christopher Berzins, chef, accès à l'information et protection de la vie privée
Ron Brittain, directeur de la gestion de l'information et de la technologie

Bureau central de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, Secrétariat du Conseil de gestion

Guy Herriges, chef de programme
Elizabeth Flavelle, conseillère en politiques

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario

Tom Mitchinson, commissaire adjoint
Diane Frank, chef de la médiation
Debra Grant, agente de recherche
Linda Mariconda, médiatrice

¹ Dans le présent document, le mot « enquêtes » s'entend des enquêtes statistiques, et notamment des sondages.

Introduction

Cherchant à devenir plus efficaces, responsables et axées sur la clientèle, les institutions gouvernementales demandent de plus en plus souvent l'opinion du public sur leurs programmes et services. L'un des moyens les plus rentables de le faire consiste à mener des enquêtes.

Les enquêtes et sondages peuvent servir à modifier les programmes et services en place, à changer leur mode de prestation ou à en créer de nouveaux, ainsi qu'à s'assurer qu'ils répondent aux besoins et aux attentes de la clientèle. Ils permettent d'obtenir les observations d'un éventail de personnes, y compris les bénéficiaires actuels ou éventuels des programmes et des services, le personnel et les gestionnaires responsables de leur planification, de leur exécution et de leur prestation, les contribuables et le public en général.

Les enquêtes se révèlent donc utiles dans l'élaboration des programmes et des services gouvernementaux, mais elles font parfois intervenir la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et la suppression de renseignements personnels. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la loi provinciale) et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la loi municipale) définissent « renseignements personnels » comme étant des « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié ». Par exemple, le nom d'une personne, son adresse, son numéro de téléphone, son âge, son sexe ainsi que ses opinions représentent des renseignements personnels.

Lorsqu'une institution du gouvernement provincial ou d'une administration municipale recueille, conserve, utilise, divulgue ou supprime des renseignements personnels, elle doit se conformer aux lois touchant la protection de la vie privée ainsi qu'à leurs règlements d'application. En vue d'aider les institutions à observer les lois, le présent document décrit pour chaque étape de la conception et de la mise en oeuvre de projets d'enquête les aspects qui touchent la protection de la vie privée, et recommande des pratiques exemplaires.

La tenue d'enquêtes soulève deux facteurs importants en matière de vie privée. Le premier consiste en la possibilité que des renseignements personnels soient recueillis auprès des participants, et le second représente l'utilisation possible des renseignements personnels déjà recueillis pour constituer un échantillon de participants. En ce qui concerne le premier facteur, nous soutenons dans le présent document que la plupart des enquêtes peuvent être menées de façon anonyme, et qu'il n'est nécessaire de disposer de données d'identification que dans certains cas bien précis. Si l'on peut éviter de recueillir des renseignements personnels, la possibilité d'atteinte à la vie privée reste minime. Cependant, pour ce qui est du second facteur, il n'est pas toujours possible d'éviter entièrement l'utilisation de renseignements personnels. Même dans le cas des enquêtes anonymes, il peut se révéler nécessaire de constituer un échantillon de participants. Le plus souvent, il faudra donc veiller à protéger la vie privée de ces participants et à observer les lois.

Dans le présent document, le déroulement d'une enquête a été divisé en huit étapes :

- définition de la question à étudier;
- conception de l'enquête et élaboration du questionnaire;
- essai préliminaire;
- échantillonnage;
- collecte des données;
- analyse des données;
- présentation des résultats;
- archivage des données.

Dans le présent document, les lois sont citées en indiquant la disposition de la loi provinciale puis celle de la loi municipale séparées par une barre oblique (/), par exemple, paragraphe 38 (2)/28 (2).

La coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée peut aider les personnes qui ne connaissent pas les dispositions pertinentes des lois à s'y conformer dans le cadre de l'élaboration et de la tenue d'enquêtes.

Facteurs touchant la vie privée aux différentes étapes d'une enquête

Étape 1 : Définition de la question à étudier

Avant d'élaborer une enquête, il importe de définir clairement la ou les questions à étudier. Ce faisant, vous devez évaluer l'objet et l'orientation de l'enquête. Par exemple, voulez-vous recueillir des renseignements pour planifier de nouveaux programmes ou services, ou encore relever des lacunes dans l'exécution des programmes ou la prestation des services existants?

Une définition claire vous aidera à ne recueillir que les renseignements dont vous avez absolument besoin. Ainsi, dans les enquêtes qui nécessitent la collecte de renseignements personnels, une bonne compréhension de l'objet de l'enquête permet de recueillir le moins possible de tels renseignements.

En vertu des alinéas 39 (2) b)/29 (2) b) des lois, lorsqu'une institution recueille des renseignements personnels, elle doit informer le particulier concerné par les renseignements des fins principales auxquelles ceux-ci doivent servir. En règle générale, une fois le particulier informé des fins de la collecte, celle-ci de même que l'utilisation et la divulgation des renseignements devraient être effectuées uniquement aux fins établies. Ainsi, il faut préciser clairement l'objet de l'enquête avant de déterminer les renseignements à recueillir et les fins auxquelles ces renseignements seront utilisés et divulgués par la suite.

Pratique exemplaire n° 1

Définissez clairement les questions à étudier. Vous pourrez ainsi recueillir uniquement les renseignements dont vous avez besoin.

Étape 2 : Conception de l'enquête et élaboration du questionnaire

Au début de l'élaboration d'une enquête, il faut régler un certain nombre de questions qui peuvent avoir une incidence sur la protection de la vie privée. Par exemple, il faut déterminer qui mènera l'enquête, s'il sera nécessaire de recueillir des renseignements personnels, si l'on est autorisé à recueillir ces renseignements ainsi que la méthode d'enquête la plus appropriée.

Qui mènera l'enquête?

Pendant l'élaboration du projet d'enquête, vous devrez décider si l'enquête sera menée par du personnel interne, du personnel d'une autre institution du gouvernement provincial ou d'une administration municipale ou par des consultants de l'extérieur. Quoi qu'il en soit, les renseignements personnels sont assujettis aux mêmes règles concernant la protection de la vie privée.

Lorsque l'enquête est confiée au personnel d'une institution, un mandat devrait être établi pour décrire les exigences relatives à la collecte, à la conservation, à l'utilisation, à la divulgation et à la suppression des renseignements personnels conformément aux lois. (Un exemple de mandat est présenté à l'annexe A.) Que l'enquête soit menée par des consultants de l'extérieur ou une entreprise du secteur privé, ces derniers recueillent des renseignements au nom d'une institution, et à titre de représentants de cette institution, ils sont assujettis aux mêmes exigences en matière de protection de la vie privée que le personnel de l'institution. Les obligations des consultants de l'extérieur en ce qui concerne la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et la suppression de renseignements personnels conformément aux lois doivent être établies par contrat. Ce contrat doit également préciser que l'institution conserve le contrôle des renseignements personnels qui pourraient être utilisés dans le cadre de l'enquête. (Un exemple de contrat figure à l'annexe B.)

Il importe de passer en revue le mandat ou le contrat de temps à autre pendant l'enquête et une fois celle-ci terminée pour s'assurer que toutes les modalités ont été respectées.

Pratique exemplaire n° 2

Lorsque l'enquête doit être menée par le personnel de votre institution ou d'une autre institution, élaborer un mandat établissant les exigences relatives à la collecte, à la conservation, à l'utilisation, à la divulgation et à la suppression des renseignements personnels, conformément aux lois. (Voir l'exemple de mandat à l'annexe A.)

Pratique exemplaire n° 3

Lorsque l'enquête doit être menée par un consultant de l'extérieur ou une entreprise du secteur privé, prévoyez un contrat pour que les renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés, divulgués et supprimés conformément aux lois. (Voir l'exemple de contrat à l'annexe B.)

Pratique exemplaire n° 4

Passez en revue le mandat ou le contrat de temps à autre pendant l'enquête et une fois celle-ci terminée pour vous assurer que toutes les modalités ont été respectées.

Évitez de recueillir des renseignements personnels

Au début de la conception de l'enquête, déterminez les renseignements personnels que vous devrez recueillir auprès des participants, s'il y a lieu. Il importe de le faire dès le départ, car avant de recueillir ces renseignements, vous devez vous assurer que les lois vous autorisent à le faire. Il ne faut pas confondre la collecte avec l'utilisation de renseignements personnels que votre institution a déjà recueillis aux fins de l'échantillonnage. Il s'agit là d'une question distincte que nous verrons à l'étape 4.

Il n'est pas toujours facile de déterminer s'il faudra recueillir des renseignements personnels au sens des lois. Tenez compte de la composition de la population cible, de la nature des renseignements qui seront demandés aux participants et de la mesure dans laquelle les réponses pourraient permettre d'identifier les participants.

Les opinions recueillies dans le cadre de l'enquête ne seront pas nécessairement des renseignements personnels, par exemple, si l'enquête vise à obtenir les opinions d'employés ou de groupes de professionnels tels que des médecins.

Dans diverses ordonnances, le Bureau du commissaire a jugé qu'en règle générale, les opinions exprimées par une personne à titre professionnel ne représentent pas des renseignements personnels qui concernent cette personne. Les institutions ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des lois relatives à la protection de la vie privée dans le cas des renseignements qui, de toute évidence, ne sont pas visés par la définition de « renseignements personnels ». En cas d'ambiguïté, il est toutefois préférable de faire preuve de prudence et d'observer les lois.

En outre, que les renseignements représentent ou non des renseignements personnels au sens des lois, les participants pourraient se demander comment leurs opinions seront utilisées et divulguées. Effectuez donc dans la mesure du possible des enquêtes anonymes (de façon que les réponses ne puissent permettre d'identifier les participants). Il s'agit là du meilleur moyen de protéger la vie privée des participants.

Pratique exemplaire n° 5

Déterminez dès le début de la conception de l'enquête si vous avez besoin de recueillir des renseignements personnels au sens des lois. Si vous ne savez pas au juste si les renseignements en question sont effectivement des renseignements personnels, demandez conseil à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de votre institution ou à une conseillère ou un conseiller en politiques du Bureau central de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Secrétariat du Conseil de gestion. Si vous recueillez des renseignements personnels, vous devez respecter les dispositions des lois concernant la protection de la vie privée.

Enquêtes anonymes

Au moment de concevoir l'enquête, envisagez toujours la possibilité de recueillir des renseignements de façon telle que les données ne permettront pas d'identifier les participants. Si vous pouvez effectuer une enquête anonyme, le risque de collecte, d'utilisation ou de divulgation non autorisée ou inopportune de renseignements personnels est minime, sans compter qu'il n'est alors pas nécessaire d'observer les lois.

Les enquêtes anonymes sont idéales pour la protection de la vie privée, mais elles présentent un certain nombre de difficultés. Par exemple, il n'y a pas moyen de savoir qui a répondu, de sorte qu'il est difficile de relancer les personnes qui n'ont pas encore répondu. Sans suivi, le taux de réponse pourrait être faible, et la validité des résultats de l'enquête pourrait être remise en question. Cependant, pour obtenir un taux de réponse suffisant, il serait possible de relancer tous les participants éventuels, qu'ils aient répondu ou non.

On peut également donner aux participants un autre moyen d'indiquer qu'ils ont répondu (p. ex., envoyer en même temps que le questionnaire anonyme une carte postale portant leur nom ou un autre identificateur). Il serait alors possible de relancer uniquement les personnes qui n'ont pas encore confirmé leur participation.

Les enquêtes anonymes ont également pour inconvénient d'empêcher la vérification ou l'éclaircissement des renseignements fournis par les participants. En outre, on ne peut établir de correspondance entre ces données anonymes et des renseignements recueillis dans des enquêtes subséquentes ou auprès d'autres sources, comme une base de données de clients. Dans certains cas, il pourrait être justifié de rapprocher des renseignements recueillis à différentes périodes ou auprès de différentes sources aux fins du suivi, bien que cela ne soit pas nécessaire dans la plupart des enquêtes.

Pratique exemplaire n° 6

Si possible, concevez votre enquête de sorte que les renseignements recueillis ne puissent permettre d'identifier les participants (enquête anonyme).

Enquêtes codées

Au lieu d'assurer l'anonymat complet, on peut remplacer tous les identificateurs par un code spécial. En soi, ce code ne permet pas d'identifier le particulier, mais il permet de faire correspondre les données aux renseignements personnels qui le concernent à des fins précises et limitées (p. ex., pour faciliter le suivi et le rapprochement de données recueillies à différentes périodes ou auprès de différentes sources).

Les données codées et les renseignements personnels qui identifient les participants devraient être conservés séparément. Le seul lien entre ces deux ensembles de données devrait être le code spécial. L'accès aux renseignements personnels au moyen de ce code devrait être réservé aux personnes qui en ont besoin à des fins précises, tel qu'indiqué plus haut.

Si vous comptez coder l'enquête de cette façon, vous devez renseigner les participants éventuels sur cette procédure et son objet avant l'enquête. En outre, les données ainsi recueillies sont visées par la définition de « renseignements personnels ». Par conséquent, vous devez observer les dispositions des lois en ce qui concerne la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et la suppression de ces renseignements.

Pratique exemplaire n° 7

Si l'enquête ne peut être anonyme, remplacez tous les renseignements personnels par un code spécial qui permettra de faire le rapprochement entre les données et les renseignements personnels au besoin (enquête codée).

Pratique exemplaire n° 8

Lorsque vous menez une enquête codée :

- renseignez les participants éventuels sur cette procédure et son objet;
- conservez les données codées et les renseignements personnels séparément;
- limitez le nombre de personnes qui pourront rapprocher les réponses et les renseignements personnels.

Collecte de renseignements personnels qui ne sont pas directement reliés à l'enquête

Dans certains cas, outre les réponses, vous voudrez peut-être recueillir des renseignements personnels qui ne sont pas directement reliés à l'enquête. Par exemple, vous pourriez demander aux participants de vous donner leur nom, leur adresse ou leur numéro de téléphone pour pouvoir les renseigner sur les programmes ou services de votre institution, leur envoyer un résumé des résultats de l'enquête ou communiquer avec eux pour leur demander de participer à des enquêtes subséquentes.

Dans ce cas, comme il n'est pas vraiment nécessaire d'établir un lien entre les renseignements personnels et les réponses, les participants ne devraient pas être invités à fournir ces renseignements en même temps. Pour éviter qu'un tel lien ne soit établi, les deux types de renseignements devraient être recueillis séparément. Par exemple, les participants pourraient recevoir une carte postale sur laquelle ils inscriraient leurs renseignements personnels (nom, adresse, numéro de téléphone) avant de l'envoyer à l'institution pour obtenir un résumé des résultats de l'enquête.

Pratique exemplaire n° 9

Lorsque vous recueillez des renseignements personnels en même temps que les réponses des participants à des fins qui ne sont pas directement reliées à l'enquête, conservez séparément ces deux types de renseignements.

Êtes-vous autorisé à recueillir des renseignements personnels?

Si vous jugez que vous devrez recueillir des renseignements personnels dans le cadre d'une enquête, déterminez si vous êtes autorisé à le faire en vertu des paragraphes 38 (2)/28 (2) des lois.

Ces dispositions énoncent les conditions dans lesquelles des renseignements personnels peuvent être recueillis : « Nul ne doit recueillir des renseignements personnels pour le compte d'une institution à moins d'y être autorisé expressément par une loi, ou à moins que ces renseignements servent à l'exécution de la loi ou soient nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi. »

Si vous ne répondez pas à l'une de ces trois conditions, vous ne pouvez pas recueillir de renseignements personnels en vertu des lois. Dans ce cas, vous devriez envisager de tenir une enquête anonyme, dont nous avons parlé plus haut.

Pratique exemplaire n° 10

Déterminez si vous êtes autorisé à recueillir les renseignements personnels nécessaires à l'enquête en vertu des paragraphes 38(2)/28(2) des lois.

Pratique exemplaire n° 11

Ne recueillez que les renseignements personnels dont vous avez absolument besoin aux fins de l'enquête.

Déterminez la méthode d'enquête la plus appropriée

Choisissez une méthode d'enquête qui vous permettra d'obtenir des répondants les renseignements désirés (p. ex., enquête postale ou téléphonique, entrevues, groupes de discussion, courrier électronique, site Web, disquette à renvoyer par la poste). Cependant, certaines méthodes sont plus importunes que d'autres. Par exemple, il est moins déroutant de recevoir un questionnaire postal que de répondre à une enquête téléphonique.

La méthode la plus appropriée repose également sur la nature des renseignements demandés. Par exemple, il est préférable de ne pas faire d'enquête téléphonique pour recueillir des renseignements délicats sur la santé d'une personne; une méthode moins importune, comme un questionnaire anonyme, serait préférable.

Pratique exemplaire n° 12

Choisissez la méthode d'enquête en tenant compte de la nature des renseignements à recueillir.

Étape 3 : Essai préliminaire

Vous pouvez recueillir des renseignements personnels au sujet des participants à l'essai préliminaire de l'enquête. Il convient donc d'appliquer les pratiques exemplaires contenues dans le présent document pendant cet essai.

Pratique exemplaire n° 13

Traitez les renseignements personnels recueillis pendant l'essai préliminaire de la même façon que ceux que vous obtiendrez dans le cadre de l'enquête.

Étape 4 : Échantillonnage

Même si vous menez une enquête anonyme, vous devrez peut-être recueillir ou utiliser des renseignements personnels pour effectuer l'échantillonnage. Ce dernier peut être fait de diverses manières, compte tenu de l'objet de l'enquête. Voici certaines des plus courantes :

- Communiquer avec les personnes qui sont entrées en contact direct avec votre institution pour profiter de ses programmes ou services (c.-à-d. utiliser les renseignements personnels déjà recueillis auprès de la clientèle);
- Communiquer avec les personnes dont le nom figure sur une liste provenant d'une autre institution ou d'un tiers (c.-à-d. recueillir indirectement des renseignements personnels qui ont déjà été recueillis par une autre institution ou un tiers);
- Demander à une autre institution ou à un tiers de communiquer avec des personnes en votre nom (c.-à-d. lui demander d'utiliser des renseignements personnels déjà recueillis auprès de sa clientèle).

Pour chaque méthode d'échantillonnage, il faut tenir compte de facteurs différents concernant la protection de la vie privée. Ces facteurs sont décrits ci-dessous.

Utilisation de renseignements personnels déjà recueillis auprès de votre clientèle

Si vous menez une enquête auprès de vos clients, vous devrez constituer votre échantillon en utilisant des renseignements personnels que ces derniers vous ont déjà fournis. Généralement, vous n'aurez besoin que du nom, de l'adresse ou du numéro de téléphone pour communiquer avec les participants éventuels à l'enquête. Cependant, dans certains cas, d'autres renseignements personnels (p. ex., âge, sexe, scolarité et revenu) pourraient être nécessaires pour obtenir un échantillon doté de caractéristiques précises. Dans la plupart des cas, ces renseignements auront été recueillis dans le cadre de l'exécution des programmes ou de la prestation des services qui font l'objet de l'enquête.

Avis au moment de la collecte

Si vous comptez vous servir de renseignements sur les clients pour constituer votre échantillon, vous devez indiquer aux clients au moment de la collecte à quoi serviront les renseignements recueillis.

Aux termes des paragraphes 39 (2)/29 (2) des lois, si les renseignements personnels sont recueillis pour le compte d'une institution, la personne responsable, sauf dispense d'avis accordée par le ministre responsable, informe le particulier concerné par les renseignements des faits suivants :

- a) l'autorité légale invoquée à cette fin;
- b) les fins principales auxquelles doivent servir ces renseignements personnels;
- c) le titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire public qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte.

Pratique exemplaire n° 14

Si vous savez que les renseignements sur les clients serviront à établir un échantillon aux fins d'une enquête, informez les clients de cette utilisation au moment de la collecte des renseignements. (L'utilisation subséquente des renseignements personnels à cette fin serait alors conforme aux alinéas 41 b)/31 b) des lois, car ces renseignements seraient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis.)

Circonstances où il n'est pas nécessaire de donner un avis de collecte

Bien qu'il soit toujours préférable d'informer les clients du fait que les renseignements personnels qui les concernent serviront à des fins d'enquête, les lois autorisent un tel usage dans certains cas même si aucun avis n'a été donné au moment de la collecte.

Les articles 41/31 des lois régissent l'utilisation des renseignements personnels. Ils prévoient qu'une institution ne doit pas utiliser les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf, selon le cas :

- a) si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur utilisation;
- b) aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- c) à des fins qui justifient leur divulgation à l'institution en vertu des articles 42/32 des lois.

En vertu de l'alinéa a), les renseignements personnels pourraient être utilisés pour constituer un échantillon aux fins d'une enquête si la personne concernée a consenti à cette utilisation. Cependant, dans bien des cas, il serait irréaliste d'obtenir le consentement de tous les participants éventuels. Vous devrez alors déterminer si vous pouvez utiliser les renseignements personnels qui les concernent à cette fin en vertu de l'alinéa b).

Dans la plupart des enquêtes auprès de la clientèle, les renseignements personnels utilisés pour l'échantillonnage auront été obtenus dans le cadre de la prestation du service ou de l'exécution du programme sur lequel porte l'enquête. D'après les lois, seule constitue une fin compatible (alinéas 41 b)/31 b) des lois) la fin invoquée à l'appui de l'utilisation de renseignements personnels à laquelle le particulier concerné par les renseignements pourrait raisonnablement s'attendre lorsque ceux-ci ont été obtenus du particulier directement (articles 43/33 des lois). Lorsque les renseignements personnels ont été recueillis indirectement auprès d'une autre source, la fin invoquée à l'appui de l'utilisation de ces renseignements doit être raisonnablement compatible avec la fin pour laquelle ils ont été obtenus ou recueillis.

Les alinéas 41 c)/31 c) ne s'appliquent pas si vous constituez l'échantillon à partir de renseignements déjà recueillis directement auprès de vos clients. Cependant, ils peuvent s'appliquer lorsque l'échantillon est constitué à partir de renseignements recueillis par une autre institution ou par un tiers, tel que décrit ci-dessous.

Pratique exemplaire n° 15

Lorsque vous ne prévoyez pas, au moment de la collecte de renseignements personnels, que vous utiliseriez ces renseignements pour un échantillonnage, utilisez-les uniquement à cette fin si :

- le particulier y consent;
- cette utilisation est compatible avec la fin pour laquelle les renseignements ont été obtenus ou recueillis.

Collecte de renseignements personnels auprès d'une autre institution ou d'un tiers

Lorsque vous voulez mener une enquête auprès de particuliers qui ne sont pas vos clients, vous pouvez établir votre échantillon à partir des renseignements personnels recueillis par une autre institution ou par un tiers. Il s'agit là d'une collecte indirecte de renseignements personnels en vertu des lois.

Les paragraphes 39 (1)/29 (1) des lois exigent que les renseignements personnels ne soient recueillis que directement du seul particulier concerné par ces renseignements, sauf dans les cas énumérés aux alinéas 39 (1) a) à h)/29 (1) a) à h) (p. ex., lorsque le particulier a autorisé un autre mode de collecte, lorsqu'un autre mode de collecte est autorisé par une loi ou en vertu de celle-ci, etc.). Si vous avez l'intention de recueillir des renseignements personnels indirectement, vous devez déterminer si vous êtes autorisé à le faire en vertu des paragraphes 39 (1)/29 (1).

Les alinéas 39 (1) c)/29 (1) c) autorisent la collecte indirecte de renseignements personnels lorsque le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a autorisé ce mode de collecte en vertu des alinéas 59 c)/46 c). Ces alinéas prévoient que le commissaire peut, dans les cas appropriés, autoriser la collecte de renseignements personnels d'autres sources que du particulier lui-même. Si aucune autre disposition des paragraphes 39 (1)/29 (1) n'autorise ce mode de collecte, vous devriez demander une autorisation au Bureau du commissaire en remplissant le formulaire de demande de collecte indirecte.

Pratique exemplaire n° 16

Avant de recueillir des renseignements personnels indirectement d'une autre institution ou d'un tiers pour constituer un échantillon à des fins d'enquête, déterminez si vous êtes autorisé à le faire en vertu des paragraphes 39 (1)/29 (1) des lois.

Collecte de renseignements provenant de documents publics à des fins d'échantillonnage

Les bases de données publiques contiennent des renseignements qui peuvent servir à établir des listes de participants éventuels à des enquêtes. Le *Répertoire des documents* du Secrétariat du Conseil de gestion, publié tous les ans, contient une liste de ces bases de données, qui comprennent notamment le Système d'enregistrement des sûretés mobilières et le Fichier informatisé d'enregistrement foncier du ministère de la Consommation et du Commerce.

En vertu des articles 37/27 des lois, les bases de données publiques ne sont pas visées par les dispositions des lois relatives à la protection de la vie privée. Cette exception procède du fait qu'il est justifié de rendre ces renseignements accessibles au grand public, et qu'il serait inopportun d'en limiter l'utilisation et la divulgation en vertu des lois. Cela ne veut pas dire pour autant que ces renseignements peuvent être recueillis, utilisés et divulgués à d'autres fins sans le consentement des personnes concernées.

Dans ses rapports d'enquête sur la protection de la vie privée, le Bureau du commissaire a jugé généralement qu'en vertu des articles 37/27, les renseignements personnels que détient une institution peuvent être soustraits à l'application des lois uniquement s'ils sont détenus précisément afin de créer un document accessible au grand public. Les autres institutions ne peuvent invoquer cette exception à moins qu'elles ne détiennent également ces renseignements personnels à cette fin. Par conséquent, vous pouvez recueillir des renseignements personnels contenus dans les bases de données publiques uniquement si vous êtes autorisé à le faire en vertu des paragraphes 38 (2)/28 (2) des lois.

Pratique exemplaire n° 17

Vous n'êtes pas nécessairement autorisé à recueillir à des fins d'échantillonnage les renseignements personnels contenus dans les bases de données publiques. Déterminez au préalable si les paragraphes 38 (2)/28 (2) des lois vous y autorisent.

Collecte de renseignements provenant des banques de renseignements personnels d'une autre institution à des fins d'échantillonnage

Les renseignements personnels que possèdent d'autres institutions gouvernementales ou des tiers peuvent également servir à dresser des listes de participants éventuels à des enquêtes. Les institutions qui se communiquent des renseignements à cette fin se livrent à du « partage de données ».

Le partage de renseignements personnels entre deux organismes va à l'encontre de deux des principes les plus fondamentaux de la protection des données, selon lesquels les renseignements personnels doivent être recueillis directement de la personne concernée, et utilisés uniquement aux fins pour lesquels ils ont été recueillis (sauf quelques exceptions). Le partage de données viole ces principes car les renseignements personnels sont recueillis indirectement et utilisés à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été recueillis.

Le partage de données entre organismes peut faire en sorte que les particuliers perdent le contrôle des renseignements personnels qui les concernent. Avant d'adopter cette méthode, il est donc préférable d'envisager des moyens de réaliser les objectifs de l'enquête en portant moins atteinte à la vie privée. Avant de partager des données personnelles, étudiez toutes les solutions de rechange qui protègent mieux la vie privée. Vous devriez également évaluer les avantages et l'opportunité du partage de données.

Tout partage de renseignements personnels devrait être encadré par un accord écrit. Cet accord définit les droits et les obligations des parties et garantit l'observation des lois. Pour rédiger un tel accord, inspirez-vous de l'*Accord-type relatif à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* du Bureau du commissaire.

Cet accord obligerait notamment l'institution qui effectue l'enquête à déterminer si elle est autorisée à recueillir les renseignements personnels en question. En outre, si la partie qui tient la banque de renseignements personnels est une institution visée par l'une des lois, elle doit déterminer si elle peut utiliser et divulguer les renseignements personnels à cette fin en vertu des articles 41/31 et 42/32 des lois respectivement.

L'une des exceptions des articles 42/32 qu'une institution qui tient une banque de renseignements personnels peut invoquer pour divulguer ces renseignements se trouve aux alinéas 42 a)/32 a), qui précisent qu'une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf conformément aux parties II/I. Les alinéas 21 (1) e)/14 (1) e), contenus dans les parties II/I, prévoient qu'une institution peut divulguer des renseignements personnels permettant d'identifier un particulier à une personne autre que ce particulier à **des fins de recherche**, si les conditions suivantes sont réunies :

- la divulgation est conforme aux conditions ou à l'utilisation envisagées au moment où ces renseignements ont été divulgués, recueillis ou obtenus;
- les fins de recherche à l'origine de la divulgation ne peuvent être raisonnablement atteintes que si les renseignements sont divulgués sous une forme qui permette l'identification individuelle;
- la personne devant recevoir le document a accepté de se conformer aux conditions relatives à la sécurité et au caractère confidentiel prescrites aux paragraphes 10 (1) du Règlement 460 et du Règlement 823.

D'après les règlements, la personne devant recevoir le document doit notamment obtenir une autorisation écrite de l'institution qui a la garde des renseignements personnels avant de communiquer directement ou indirectement avec le particulier concerné par ces renseignements.

Aux termes des paragraphes 10 (2) du Règlement 460 et du Règlement 823, l'accord relatif à la sécurité et au caractère confidentiel des renseignements personnels à être divulgués à des fins de recherche doit être rédigé selon la formule 1, qui figure dans les règlements.

Pratique exemplaire n° 18

Avant d'obtenir des renseignements par partage de données pour constituer un échantillon, préparez un accord de partage de données en vous inspirant de l'*Accord-type relatif à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* du bureau du commissaire. Cet accord doit prévoir notamment ce qui suit :

- L'institution qui mène l'enquête doit observer les paragraphes 38 (2)/28 (2) des lois en ce qui concerne l'autorisation de recueillir les renseignements personnels en question;
- Si la partie qui tient une banque de renseignements personnels est une institution assujettie à l'une des lois, elle doit déterminer si elle est autorisée à utiliser et à divulguer les renseignements personnels à cette fin, en vertu des articles 41/31 et 42/32 respectivement.

Obtention indirecte d'un échantillon par l'entremise d'une autre institution ou d'un tiers

Dans certains cas, il est possible d'éviter de recueillir des renseignements personnels pour obtenir un échantillon à des fins d'enquête. On peut ainsi demander à une autre institution ou à un tiers d'utiliser les renseignements dont elle a la garde (p. ex., les renseignements contenus dans une base de données publique ou une banque de renseignements personnels) pour communiquer directement en son nom avec des participants éventuels à l'enquête. Ainsi, une institution ou un tiers pourrait être invité à envoyer les questionnaires par la poste directement aux participants éventuels. Si l'enquête est anonyme, les participants pourraient renvoyer leurs questionnaires directement à l'institution responsable de l'enquête. Cette institution éviterait ainsi de recueillir des renseignements personnels.

Cependant, si l'enquête n'est pas anonyme, l'institution qui mène l'enquête doit être autorisée à recueillir les renseignements personnels aux termes des paragraphes 38 (2)/28 (2) des lois. En outre, elle devrait fournir à tous les participants éventuels un avis de collecte de renseignements personnels en bonne et due forme, comme l'exigent les paragraphes 39 (2)/29 (2) des lois.

Que l'enquête soit anonyme ou non, l'institution qui a la garde des renseignements doit déterminer si, en vertu des articles 41/31 des lois, elle est autorisée à utiliser ces renseignements pour communiquer avec des participants éventuels à une enquête (au nom de l'institution qui mène cette enquête).

Pratique exemplaire n° 19

Évitez si possible de recueillir des renseignements personnels pour constituer un échantillon à des fins d'enquête en demandant à l'institution ou au tiers qui détient ces renseignements de communiquer en votre nom avec les participants éventuels.

Pratique exemplaire n° 20

Avant d'utiliser des renseignements personnels pour communiquer avec des participants éventuels à une enquête au nom d'une autre institution ou d'un tiers, déterminez si vous êtes autorisé à utiliser les renseignements à cette fin aux termes des articles 41/31 des lois.

Incidence sur les banques de renseignements personnels

Que vous ayez donné ou non un avis au moment de la collecte, si vous utilisez des renseignements personnels pour constituer un échantillon, assurez-vous d'observer les exigences concernant les banques de renseignements personnels aux articles 44 à 46 de la loi provinciale et 34 et 35 de la loi municipale. Une banque de renseignements personnels est un ensemble de renseignements personnels systématisés et susceptibles de récupération d'après le nom d'un particulier, d'après un numéro d'identification ou un signe individuel qui lui est attribué.

Si vous comptez utiliser régulièrement les renseignements personnels des clients à des fins d'enquête, indiquez-le dans le répertoire des banques de renseignements personnels, comme l'exigent les alinéas 45 d)/34 (1) d) des lois. Lorsque cette utilisation ne figure pas dans le répertoire, les alinéas 46 (1) a)/35 (1) a) des lois exigent qu'un document décrivant l'usage fait de ces renseignements personnels soit annexé ou incorporé à ces renseignements. En outre, si l'utilisation n'a pas été indiquée dans le répertoire, le paragraphe 46 (3) de la loi provinciale oblige l'institution à l'y inclure et à aviser le ministre responsable. En vertu du paragraphe 34 (2) de la loi municipale, il faut modifier le répertoire au besoin pour en garantir l'exactitude.

Pratique exemplaire n° 21

Lorsque vous utilisez des renseignements personnels pour constituer un échantillon à des fins d'enquête, observez les exigences relatives aux banques de renseignements personnels établies aux articles 44 à 46 de la loi provinciale et 34 et 35 de la loi municipale.

Étape 5 : Collecte des données

Communiquer avec des participants éventuels à l'enquête

Le fait qu'une personne ait participé à un programme de votre institution ou ait reçu un de ses services pourrait être considéré comme un renseignement personnel de nature délicate. Lorsque vous communiquez avec des participants éventuels à une enquête, veillez à ne pas porter atteinte à leur vie privée en divulguant ce renseignement par inadvertance à des tiers, comme des membres de leur famille ou des collègues de travail.

Par exemple, lorsque vous communiquez avec une participante ou un participant éventuel par la poste, le nom de votre institution ne devrait pas être inscrit sur l'enveloppe, car les autres personnes qui habitent au même endroit pourraient alors constater que cette personne a déjà été en contact avec votre institution. De même, lorsque vous communiquez par téléphone, ne divulguez pas les renseignements personnels de la participante ou du participant éventuel en donnant le nom de votre institution ou l'objet de votre appel dans un message que vous laisserez dans une boîte vocale ou un répondeur téléphonique ou à la personne qui répond à l'appel. En outre, évitez de divulguer par inadvertance le nom de votre institution à des tiers par l'entremise de technologies de communication telle l'identification de la ligne appelante (« afficheur »).

Pratique exemplaire n° 22

Lorsque vous communiquez avec des participants éventuels à une enquête, veillez à protéger leur vie privée en évitant de divulguer à des tiers le nom de votre institution ou le motif de votre communication.

Fournir une garantie de confidentialité

Pour les encourager à participer à l'enquête et à fournir des réponses franches et honnêtes, les chercheurs donnent généralement aux participants l'assurance que leurs réponses demeureront confidentielles. Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, tous les renseignements fournis par les participants (p. ex., les opinions exprimées par des personnes à titre professionnel) ne seront pas considérés comme des renseignements personnels assujettis aux dispositions des lois relatives à la protection de la vie privée. En outre, tous les documents (c.-à-d. les renseignements personnels et les documents généraux) dont une institution a la garde ou le contrôle peuvent faire l'objet d'une demande d'accès en vertu des lois.

Le seul moyen de vraiment garantir le caractère confidentiel des renseignements personnels consiste à éviter d'en recueillir en menant une enquête anonyme. Lorsque l'enquête, pour une raison ou pour une autre, nécessite un rapprochement entre les données recueillies et les répondants, précisez que la confidentialité sera assurée, mais qu'elle ne sera pas absolue, car les renseignements pourraient être divulgués si une loi l'exige.

Pratique exemplaire n° 23

À moins que l'enquête ne soit anonyme, donnez une assurance de confidentialité en précisant toutefois que celle-ci n'est pas absolue, c'est-à-dire que des renseignements personnels pourraient être divulgués si une loi l'exige.

Fournir un avis de collecte

À moins que vous ne meniez une enquête anonyme, vous devez donner un avis de collecte de renseignements personnels au moment de l'enquête, en respectant les exigences énoncées à l'étape 4.

Pratique exemplaire n° 24

Lorsque vous recueillez des renseignements personnels pour mener une enquête, donnez un avis de collecte conformément aux paragraphes 39 (2)/29 (2) à moins que vous n'ayez obtenu une dispense.

Obtenir un consentement éclairé

La participation à une enquête devrait toujours être facultative, et fondée sur un consentement éclairé. Que les réponses soient anonymes ou qu'elles puissent être attribuées à un particulier identifiable, il faut fournir aux participants éventuels le plus de renseignements possible sur l'enquête, par exemple :

- le nom de l'organisme qui effectue l'enquête;
- le nom de l'institution parraine;
- l'objet de l'enquête;
- le temps nécessaire;
- le fait que la participation est facultative et que l'on peut refuser de répondre à certaines questions;
- comment les répondants seront informés des résultats de l'enquête.

En outre, si l'enquête n'est pas anonyme, il faut expliquer aux participants pourquoi il faudra relier les réponses à des renseignements personnels (c.-à-d. rapprocher des réponses et des renseignements recueillis à un autre moment ou obtenus d'une autre source, comme une base de données de clients, ou faire un suivi auprès des participants au sujet de leurs réponses).

Pratique exemplaire n° 25

Avant de recueillir des renseignements de participants éventuels à une enquête, donnez-leur assez de renseignements sur le projet de recherche et obtenez leur consentement éclairé.

Recueillir des renseignements personnels auprès de tiers

Dans la plupart des enquêtes, les renseignements personnels recueillis auront été obtenus directement des personnes concernées. Cependant, il est possible que certaines techniques de recherche nécessitent la collecte de renseignements personnels provenant de tiers comme les membres de la famille, des fournisseurs de soins, des travailleurs sociaux, des collègues de travail ou des superviseurs.

Les paragraphes 39 (1)/29 (1) des lois prévoient que les renseignements personnels doivent être recueillis directement du particulier concerné par ces renseignements, sauf dans certaines circonstances décrites aux alinéas 39 (1) a) à h)/29 (1) a) à h) (p. ex., lorsque le particulier a autorisé un autre mode de collecte, lorsqu'un autre mode de collecte est autorisé par une loi ou en vertu de celle-ci, etc.). Si vous avez l'intention de recueillir des renseignements personnels indirectement, vous devez déterminer si vous êtes autorisé à le faire en vertu des paragraphes 39 (1)/29 (1).

Pratique exemplaire n° 26

Dans la mesure du possible, recueillez des renseignements personnels directement du particulier concerné par ces renseignements.

Pratique exemplaire n° 27

Si vous devez recueillir des renseignements personnels d'une personne autre que le particulier concerné par ces renseignements aux fins d'une enquête, déterminez d'abord si vous êtes autorisé à le faire en vertu des paragraphes 39 (1)/29 (1) des lois.

Étape 6 : Analyse des données

Pendant l'analyse des données, les réponses devraient être utilisées et divulguées uniquement aux fins indiquées aux participants au moment de la collecte. Les articles 41/31 des lois régissent l'utilisation des renseignements personnels. Ils prévoient qu'une institution ne doit pas utiliser les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf, selon le cas,

- si la personne concernée par ces renseignements les a identifiés spécifiquement et a consenti à leur utilisation;
- aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- à des fins qui justifient leur divulgation à l'institution en vertu des articles 42/32 des lois.

Si vous décidez d'utiliser ou de divulguer les réponses à l'enquête à des fins que vous n'avez pas mentionnées lors de la collecte et si l'enquête n'est pas anonyme, obtenez le consentement du particulier concerné.

Pratique exemplaire n° 28

Utilisez et divulquez les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'enquête uniquement aux fins indiquées aux participants au moment de la collecte.

Pratique exemplaire n° 29

Avant d'utiliser des renseignements personnels à des fins qui n'ont pas été indiquées au moment de la collecte, obtenez le consentement du particulier concerné.

Étape 7 : Présentation des résultats

Les résultats d'enquête sont généralement présentés sous forme globale, afin de protéger la vie privée des participants. Cependant, dans certains cas, certains éléments d'information (qui concernent un petit nombre de personnes et forment ce que l'on appelle des « petites cellules ») pourraient par inadvertance permettre d'identifier un particulier. Par exemple, dans un sondage anonyme auprès des employés d'une institution, les participants pourraient être invités à préciser leur sexe et leur catégorie d'emploi (p. ex., cadre, chef de service, superviseur, subalterne). Or, s'il y a une seule personne d'un des deux sexes dans une catégorie d'emploi particulière (p. ex., femme cadre), il sera facile de déterminer les réponses de cette personne.

Si vous savez que des renseignements concernant un petit nombre de personnes pourraient être recueillis dans le cadre d'une enquête, vous pouvez éviter de recueillir des renseignements personnels en éliminant ou en regroupant les catégories où il y a peu de répondants. Dans l'exemple précédent, on pourrait augmenter la taille des cellules en supprimant la question sur le sexe ou en regroupant les cadres et les chefs de service. Cependant, si vous n'avez pas prévu qu'il pourrait y avoir des petites cellules et si vous recueillez des renseignements personnels par inadvertance, vous pouvez éviter d'utiliser et de divulguer ces renseignements en passant sous silence les résultats qui concernent un petit nombre de répondants (p. ex., moins de cinq).

Pratique exemplaire n° 30

Présentez les résultats d'une enquête de façon globale.

Pratique exemplaire n° 31

Ne présentez pas les petites cellules de renseignements, qui permettraient d'identifier les répondants.

Étape 8 : Archivage des données

Les institutions doivent déterminer comment les données recueillies seront stockées pour utilisation ultérieure, pendant combien de temps et dans quel format elles seront conservées et comment elles seront supprimées plus tard. Si l'enquête n'a pas été anonyme, la conservation des renseignements personnels est régie par les lois.

En outre, dans la mesure du possible, tous les renseignements personnels devraient être remplacés par un code spécial, et ces renseignements et les réponses devraient être conservés séparément. Les réponses et les renseignements personnels ne devraient être rapprochés qu'à des fins précises.

En ce qui concerne la suppression, tous les documents du gouvernement provincial sont assujettis à la *Loi sur les Archives publiques* et à la directive 7-5 du Conseil de gestion du gouvernement, et ne peuvent être supprimés sans l'autorisation de l'archiviste de l'Ontario.

Pratique exemplaire n° 32

Dans la mesure du possible, remplacez les renseignements personnels par un code spécial. Ces renseignements et les réponses devraient être conservés séparément.

Pratique exemplaire n° 33

Conservez les renseignements personnels pendant la période prévue dans les lois (paragraphe 40 (1) de la loi provinciale et article 5 du Règlement 460/paragraphe 30 (1) de la loi municipale et article 5 du Règlement 823).

Pratique exemplaire n° 34

Protégez les renseignements personnels conformément aux règlements (article 4 du Règlement 460/article 3 du Règlement 823).

Pratique exemplaire n° 35

Concernant la suppression des renseignements personnels, les institutions provinciales doivent se conformer au paragraphe 40 (4) de la loi provinciale de même qu'au Règlement 459, à la *Loi sur les Archives publiques* et à la directive 7-5 du Conseil de gestion du gouvernement. Les institutions municipales doivent suivre les procédures énoncées dans le bulletin *Dans la pratique* n° 26 du Bureau du commissaire intitulé *Procédures sécuritaires à l'intention des institutions municipales*, étant donné qu'aucun règlement équivalent n'a été pris en application du paragraphe 30 (4) de la loi municipale.

Conclusion

Les institutions gouvernementales mènent de plus en plus souvent des enquêtes pour obtenir l'opinion du public sur leurs programmes et services. Dans le présent document, nous avons décrit les facteurs touchant la protection de la vie privée à toutes les étapes de la conception et de la mise en oeuvre d'une enquête, et nous avons recommandé des pratiques exemplaires.

Ce sont la collecte de renseignements personnels auprès des participants et l'utilisation de renseignements personnels déjà recueillis à des fins d'échantillonnage qui suscitent le plus d'inquiétudes concernant la vie privée dans le cadre des enquêtes. En ce qui concerne la collecte de renseignements personnels, nous sommes d'avis que la plupart des enquêtes peuvent être anonymes, et qu'il n'est vraiment nécessaire de recueillir des données identificatrices que dans des situations bien précises. Pour ce qui est de l'utilisation de renseignements personnels déjà recueillis, il pourrait être nécessaire de recueillir de tels renseignements pour l'échantillonnage, même lorsque l'enquête a été anonyme. Dans la plupart des cas, vous devrez donc veiller à protéger la vie privée des particuliers et à observer les lois.

Annexe A — Exemple de mandat

Lorsque le personnel d'une institution est chargé d'une enquête, un mandat devrait être établi pour préciser les exigences relatives à la collecte, à la conservation, à l'utilisation et à la suppression des renseignements personnels, conformément aux lois. Voici un exemple de mandat pour une institution municipale.

Mandat

(Préambule décrivant les événements qui ont mené à l'enquête, l'enquête elle-même, etc.)

- Cette enquête a pour objet de _____ .
- Personnel responsable de l'enquête : _____ .
- Le personnel responsable de l'enquête observe la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et ses règlements d'application pendant la tenue de l'enquête.
- Le personnel responsable de l'enquête utilise ou divulgue uniquement aux fins de l'enquête les données, renseignements, rapports et autres documents de quelque nature que ce soit qui lui sont divulgués, révélés ou transmis ou auxquels il a accès.
- Le personnel recueille, utilise ou divulgue uniquement les renseignements personnels nécessaires pour mener l'enquête.
- Au moment de recueillir des renseignements personnels, le personnel fournit aux répondants un avis de collecte conforme au paragraphe 29 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
- Le personnel s'assure que les renseignements personnels utilisés pendant l'enquête sont conservés conformément au paragraphe 30 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et à l'article 5 du Règlement 823.
- Le personnel détruit après l'enquête les renseignements personnels recueillis conformément aux procédures énoncées dans le bulletin *Dans la pratique* n° 26 du Bureau du commissaire intitulé *Procédures sécuritaires à l'intention des institutions municipales*.
- Le personnel protège tous les renseignements utilisés dans le cadre de l'enquête et en assure le caractère confidentiel.

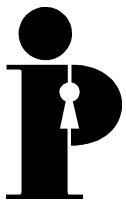
Pour renseignements, s'adresser à : _____ .

Annexe B — Exemple d'accord à conclure avec un consultant de l'extérieur

Lorsque l'enquête est confiée à un consultant de l'extérieur ou à une entreprise du secteur privé, un accord devrait être conclu pour que les renseignements personnels soient recueillis, conservés, utilisés, divulgués et supprimés conformément aux lois. Voici un accord-type contenant des modalités pertinentes pour une institution provinciale.

- Le chercheur accepte de se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à ses règlements d'application dans le cadre de la prestation des services fournis en vertu du présent accord.
- Le chercheur convient d'utiliser ou de divulguer uniquement aux fins de l'enquête les données, renseignements, rapports ou autres documents de quelque nature que ce soit que l'institution lui divulgue, révèle ou transmet ou auxquels ses employés ont accès.
- Le chercheur convient de ne recueillir, utiliser ou divulguer que les renseignements personnels dont il a besoin pour mener l'enquête.
- Le chercheur convient qu'avant de recueillir des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, il fournit aux répondants un avis de collecte en bonne et due forme conformément au paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- Le chercheur convient qu'une fois l'enquête terminée ou l'accord résilié, tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de l'accord seront soit supprimés conformément au paragraphe 40 (4) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et au Règlement 459, soit renvoyés à l'institution au plus tard à la date précisée dans l'accord.
- Le chercheur et l'institution conviennent que tous les documents créés ou tenus dans le cadre de la prestation des services en vertu du présent accord appartiennent à l'institution, qui en a le contrôle au sens du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- Le chercheur convient de protéger tous les renseignements utilisés aux fins de l'enquête et d'en assurer le caractère confidentiel.

- Si le chercheur reçoit une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* visant des documents créés ou tenus dans le cadre de la prestation des services prévus dans le présent accord, il achemine cette demande dans les sept jours au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'institution avec des copies de tous les documents pertinents dont il a la garde ou le contrôle.
- Si l'institution reçoit une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* visant des documents créés ou tenus dans le cadre de la prestation des services prévus dans le présent accord, le chercheur achemine au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'institution tous les documents pertinents dont il a la garde ou le contrôle dans les sept jours après avoir reçu une demande de l'institution.
- Le chercheur désigne une personne qui sera responsable des questions touchant la gestion des documents, l'accès à l'information et la protection de la vie privée.



**Commissaire à l'information
et à la protection de la vie
privée/Ontario**

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M4W 1A8

416-326-3333
1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca